



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2013-1409 du 25 juillet 2013

encadrant les émissions de poussières dans l'atmosphère de l'usine de déshydratation de produits dérivés du lait et ses annexes exploitée par la société LACTO SERUM FRANCE sur le territoire de la commune de VERDUN

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de M^{me} Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à M^{me} Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment les dispositions définies à son article 63 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2764 du 8 décembre 1993 modifié autorisant la société LACTO SERUM FRANCE à exploiter une usine de déshydratation de produits dérivés du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de VERDUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2639 du 31 décembre 2010 autorisant la société LACTO SERUM FRANCE à poursuivre l'exploitation de ladite usine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-2448 du 21 novembre 2011 visant à encadrer les contrôles inopinés des rejets atmosphériques de cet établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2283 du 18 septembre 2012 mettant en demeure la société LACTO SERUM FRANCE de respecter notamment l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-2639 du 31 décembre 2010, sous trois mois, en équipant la tour de séchage n° 3 et le "transport pneumatique" de dispositifs permettant de limiter à moins de 40 mg/Nm³ les rejets de poussières dans l'air de ces installations ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-2905 du 7 décembre 2012 imposant à la société LACTO SERUM FRANCE la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de dépassement du seuil d'alerte PM10 dans l'air ambiant ;

VU les constats effectués sur pièces par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine dans le cadre de l'examen des rapports rédigés par :

- l'APAVE PARISIENNE à l'issue des contrôles des rejets atmosphériques effectués lors des interventions sur site des 31 mars/4 avril 2011, 8 juin 2011 et 10/11 décembre 2012,
- le BUREAU VERITAS à l'issue du contrôle inopiné des émissions atmosphériques de l'établissement effectué du 17 au 19 décembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 17 mai 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 1^{er} juillet 2013 ;

CONSIDERANT les dispositions imposées par l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-1484 du 31 décembre 2010 autorisant la poursuite d'exploitation de l'usine de déshydratation de produits dérivés du lait et ses annexes ;

CONSIDERANT que les émissions de poussières des installations de séchage ne respectent pas la valeur limite de 40 mg/Nm³ fixée par l'article 3.2.3 précité ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'usine susvisée est déjà mis en demeure de respecter ce seuil pour les tours de séchage n° 2 et 3, le transport pneumatique et la lactoserie ;

CONSIDERANT les émissions très importantes de poussières engendrées par le fonctionnement de l'établissement LACTO SERUM FRANCE à VERDUN en 2010 (417 t) et 2011 (559 t), et leur très forte augmentation sur cette période, les situant au quatrième rang national des plus gros émetteurs de poussières ;

CONSIDERANT que l'établissement précité a rejeté en 2011 près de 63 kg/h de poussières, pour un seuil imposant une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières, fixé à 50 kg/h par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDERANT que l'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) versée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 29 août 2008, a été menée sur la base d'une quantité annuelle de poussières émise à l'atmosphère s'élevant à 200 t ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la santé des populations et la protection de l'atmosphère ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent en sus de celles déjà fixées par l'arrêté préfectoral n° 2010-2639 du 31 décembre 2010 autorisant la société LACTO SERUM FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une usine de déshydratation de produits dérivés du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de VERDUN.

Article 2 - Dispositions complémentaires

2.1 Surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières

L'exploitant assure, dans le délai maximal de 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une surveillance de la qualité de l'air pour les particules fines en suspension (PM2,5 et PM10) et des retombées de poussières aux abords de son établissement de VERDUN.

Les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse utilisées répondent aux normes en vigueur.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, font l'objet de propositions de l'exploitant sur la base d'une étude dédiée à cet effet et réalisée par un organisme spécialisé dans le domaine. Cette étude, qui est communiquée au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans le maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, prend en compte les phénomènes locaux de dispersion atmosphérique.

L'exploitant met également en place sur le site, un ou plusieurs dispositif(s) mesurant et enregistrant en continu la vitesse et la direction du vent.

2.2 Quantité maximale annuelle de poussières pouvant être rejetée par l'établissement

La quantité maximale annuelle de poussières émise de façon canalisée ou diffuse par l'ensemble des installations de l'usine est fixée à :

- dès notification du présent arrêté : 200 tonnes, sur la base de l'Evaluation des Risques Sanitaires versée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année n+1, la quantité réelle de poussières émise par l'ensemble des installations de séchage de son établissement au titre de l'année précédente (n), accompagnée de son interprétation du résultat et des éventuelles actions correctives mises en œuvre.

Article 3 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
 - le Maire de VERDUN,
 - l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

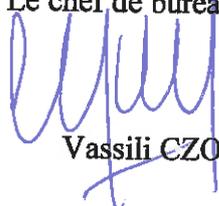
* **à titre de notification** à :

- Monsieur le Directeur Général de la Société LACTO SERUM FRANCE – ZI de Baleycourt
BP 64 – 55100 VERDUN

* **à titre d'information** aux :

- Sous Préfet de VERDUN,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

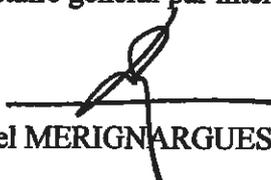
POUR COPIE CONFORME
Le chef de bureau délégué,



Vassili CZORNY

BAR LE DUC, le 25 JUIL. 2013

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général par intérim,



Daniel MERIGNARGUES